



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 23/02/16

Reçu en Préfecture le : 23/02/16
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 22 février 2016
D - 2016/46

Aujourd'hui 22 février 2016, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Interruption de séance de 15h12 à 15h20

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET, *Mr Nicolas BRUGERE présent jusqu'à 15h30, Mr Jacques COLOMBIER présent jusqu'à 15h50 et Mme Virginie CALMELS présente jusqu'à 16h*

Excusés :

Madame Brigitte COLLET, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Marie-Françoise LIRE, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Sandrine RENO, Monsieur Yassine LOUIMI

**Convention de mise à disposition au profit de la Ville
de Bordeaux du bâtiment appartenant à Bordeaux
Métropole, situé 28/30 avenue du Docteur Schinazi
à Bordeaux, dans le cadre de la création du service
commun des Archives. Autorisation de signer.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services et au titre de la dérogation ouverte par l'article L5211-4-2 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la création de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, la Ville de Bordeaux a décidé de créer par délibération 2015/402 du 28 septembre 2015 et par délibération n°2015/622 du 14 décembre 2015 un service commun des Archives de Bordeaux Métropole et de ses communes membres rattaché à la Ville de Bordeaux à compter du 1^{er} mars 2016.

Aussi et afin de rationaliser les moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de cette nouvelle organisation, Bordeaux Métropole qui a décidé par délibération n°2015/0427 du 10 juillet 2015 de confier la gestion du service commun des archives à la Ville de Bordeaux va lui mettre à disposition un immeuble situé à Bordeaux Nord, 28/30 avenue du Docteur Schinazi. Ce bâtiment d'une surface développée de 1 525 m² environ héberge actuellement les archives définitives de Bordeaux Métropole.

Le projet de convention ci-joint énonce les modalités de mise à disposition à la Ville de Bordeaux de ce bâtiment sans transfert des charges du propriétaire.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce bâtiment au profit de la Ville de la Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 février 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

**LOCAUX SITUÉS 28/30 AVENUE DU
DOCTEUR SCHINAZI A BORDEAUX,
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
AU PROFIT DE
LA VILLE DE BORDEAUX
SANS TRANSFERT DES CHARGES DU PROPRIÉTAIRE**

LES SOUSSIGNÉS

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux-Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316.

Représentée par le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur Alain JUPPE, agissant conformément à la délibération n°2015/0074 du 13 février 2015 reçue en Préfecture de Gironde le 20 février 2015.

Ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération N°..... du Conseil Municipal de ladite Ville en date du reçue en Préfecture le

Ci-après dénommée «l'occupant»

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Considérant les délibérations de Bordeaux Métropole n°2015/0227 du 29 mai 2015 relative au schéma de mutualisation des services et n°2015/427 du 10 juillet 2015 décidant de confier la gestion du service commun des Archives de Bordeaux Métropole et de ses communes membres à la Ville de Bordeaux et 2016/.....du..... février 2016 autorisant la signature de la "convention cadre pour la création d'un service commun des archives entre la commune de Bordeaux et l'EPCI Bordeaux Métropole" dont les annexes décrivent notamment les modalités de financement et les moyens nécessaires à l'activité de ce service.

Vu les délibérations de la Ville de Bordeaux n°2015/402 du 28 septembre 2015 décidant de créer un service commun des Archives rattaché à la Ville de Bordeaux et n° 2015/622 du 14 décembre 2015 proposant les modalités de financement de la mutualisation.

Considérant la volonté des structures contractantes de se doter d'un service commun des archives afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,

La mise à disposition au profit de la Ville de Bordeaux d'un bâtiment propriété de Bordeaux Métropole s'avère nécessaire.

Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à disposition de l'occupant, un ensemble immobilier:

- situé:(adresse) 28/30.rue du docteur Schinazi
- commune: Bordeaux
- cadastre: section GR n°8
- contenance de la parcelle: 3559 m²
- descriptif: bureaux techniques, remise, stockage d'archives
- superficie développée en m²: 1525 m² environ

Tels que figurant au plan qui demeurera ci-annexé.

Ainsi que le mobilier qu'il contient

ARTICLE 2 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties à la signature des présentes sera annexé aux présentes.

Un état des lieux sortant sera également établi entre les parties à la restitution des locaux.

ARTICLE 3 - AFFECTATION

Les locaux sont affectés à usage de bureaux, locaux techniques et d'archivage des dossiers.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de vérifier à tout moment l'utilisation des locaux dès lors qu'ils ne sont plus affectés à l'accueil du service commun. Le retour du bien à Bordeaux Métropole se fait en cas de non affectation du bien à l'accueil du service commun.

Il est précisé ici que l'occupant ne pourra céder le bénéfice de la présente convention, ni autoriser quelque occupation à qui que ce soit sans l'accord préalable et exprès de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 - CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord préalable et écrit de Bordeaux Métropole et devront être également réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services techniques mutualisés de la Métropole. En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux, l'occupant les souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité.

L'occupant devra réaliser tous les travaux d'entretien à caractère locatif conformément à l'annexe du décret 87-712 du 26 août 1987 ci-annexée.

Bordeaux Métropole prendra à sa charge l'ensemble des travaux de clos, de couvert et de grosses réparations tels que définis par les articles 1719 et 1720 du Code Civil ainsi que les éventuels travaux de mise aux normes consécutifs à l'évolution de la réglementation.

De manière générale, l'occupant devra entretenir et nettoyer les locaux objets des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage au quel ils sont destinés.

Il ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant normalement à un locataire.

Il acquittera également tous les frais de raccordement, d'abonnement et des consommations de fluides (eau, gaz, électricité et de chauffage), mais également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

1 pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à Bordeaux Métropole.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

2 pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de Bordeaux Métropole, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de la valeur à neuf de l'immeuble par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, Bordeaux Métropole et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre Bordeaux Métropole pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Bordeaux Métropole, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'occupant s'engage par ailleurs à prévenir Bordeaux Métropole dans les plus brefs délais de tous dommages occasionnés aux locaux mis à disposition à la suite de tous sinistres (incendie, dégâts des eaux, fortes intempéries ou tempêtes...).

ARTICLE 6 - SECURITE-

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il devra, notamment, si les bâtiments sont concernés, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'occupant devra veiller en outre à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Les travaux de mise en conformité ou autres seront à la charge de Bordeaux Métropole et devront recueillir, avant tout commencement d'exécution, si besoin l'avis de la Commission de Sécurité et d'accessibilité.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole devra établir, conformément à l'article R.123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité

L'occupant en tant que responsable en matière de sécurité de l'ensemble du bâtiment, devra tenir à jour le registre qui lui sera remis par Bordeaux Métropole dès la signature de la présente convention.

Il y est ici précisé que l'occupant aura à sa charge les contrôles techniques et visites périodiques auprès des organismes agréés, l'entretien des installations techniques des locaux à savoir :

- installations électriques
- chauffage
- chauffe-eau et chaudière murale
- désenfumage, escalier, monte charge
- système détection d'incendie
- système d'alarme, de télésurveillance et de gardiennage
- extincteurs...

(Cette liste n'est pas exhaustive.)

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Dans la mesure où les abonnements et consommations de fluides sont pris en charge par l'occupant et que Bordeaux Métropole n'assure plus la totalité des charges liées au bâtiment, l'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une indéterminée à compter du 1^{er} mars 2016. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties par Lettre RAR avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 - RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

En cas de dénonciation de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'occupant à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation. Il ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution du dit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

L'enlèvement des encombrants (mobilier, appareils électriques, informatiques.....) laissés dans les lieux devra être pris en charge par l'occupant. A défaut, cette prestation fera l'objet d'une facturation par Bordeaux Métropole à l'occupant.

Toute cession des locaux autrefois mis à disposition devra être signifiée par Bordeaux Métropole à la Ville de Bordeaux par Lettre RAR.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain JUPPE, ès-qualités, en l'Hôtel-de-Métropole, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux,
- Monsieur Nicolas FLORIAN, ès-qualités, en l'hôtel de Ville, place Pey Berland, à Bordeaux

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le

Pour la Ville
P/Le Maire de la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire

Pour La Métropole
Le Président